

Toronto à qui j'ai parlé, de même que les officiers reviseurs du district électoral de Parkdale, que le système actuel prête à de nombreux abus et que les "agents" peuvent très facilement faire dégénérer en manœuvre frauduleuse.

D'après la règle 32 de l'annexe A à l'article 17 de la Loi des élections fédérales de 1938, toute personne qui comparait devant un officier reviseur doit faire état de ses qualités avant que son nom soit porté sur la liste électorale appropriée. Je suis certain que l'agent partial est uniquement soucieux d'obtenir des noms de personnes favorables au candidat qu'il représente, sans se soucier des qualités requises. Je suis persuadé qu'à moins de restreindre l'emploi des formules mentionnées ci-dessus, on aura beaucoup de difficulté à l'avenir et des retards se produiront avant d'obtenir la revision des listes.

Je viens de vous lire un extrait d'une lettre ayant trait à la revision, provenant de John E. Madden, officier rapporteur de Toronto. La lettre ne précise aucun point en particulier. Il m'a fait savoir qu'à son avis, ce qu'il faudrait faire serait de faire signer les demandes devant un agent.

Je n'ai pas beaucoup d'expérience dans cette question de revision. Je crois qu'il s'agit d'une question que les membres du Comité connaissent mieux car ce sont eux qui doivent s'occuper du problème. Je ne suis pas responsable de la revision urbaine. Par conséquent, je crois que les membres du Comité ont plus d'expérience dans l'application pratique de cet article que j'en ai. Je ne me reconnais pas la compétence voulue pour recommander quelque chose qui pourrait susciter des difficultés aux agents et aux candidats. Les formules 15 et 16 sont celles qui permettent à un électeur absent de se faire représenter par l'officier reviseur qui réside dans le district de revision. A part cela, je n'ai aucune opinion ni recommandation à formuler au Comité, sauf ce que je viens de lire, c'est-à-dire la recommandation de l'officier rapporteur.

M. CAMERON: Je comprends les difficultés qui se présentent dans la salle du comité, du moins en ce qui concerne la conduite d'une élection. Si la personne qui a vu le requérant était peut-être la personne nommée, il se peut qu'elle dût comparaître devant l'officier reviseur. D'après mon expérience, les gens se présentent à la salle du comité à toute heure, à compter de l'ouverture jusqu'à la fermeture, et établissent très soigneusement si leurs noms sont sur la liste. Peut-être trouveront-ils par d'autres moyens que leurs noms figurent ou ne figurent pas sur la liste et ils viendront vous demander de voir à ce qu'ils soient inscrits sur la liste. Vous leur présentez la formule 15 et ils la remplissent. Et alors l'agent qui se trouve sur les lieux le donne à l'officier reviseur en temps opportun. Mais cela veut dire que quiconque a été témoin devrait comparaître lui-même devant l'officier reviseur. Ce n'est pas la procédure usitée, du moins en ce qui concerne la conduite des élections. La personne qui réside dans le district de revision et qui recueille les demandes comparait devant l'officier reviseur. On pourrait discuter si cette procédure est relâchée ou non. Je n'ai jamais considéré comme un abus qu'une personne entre et dise: "Mon nom ne figure pas sur la liste". Là-dessus, je lui passerais une formule 16 et j'enverrais cette formule, une fois remplie, à l'agent dûment qualifié et lui dirais: "Le nom de cet homme n'est pas sur la liste. Voulez-vous le noter et la présenter à l'officier reviseur qu'il l'examine?". J'hésiterais à me prononcer sur la question de savoir si le témoin et l'agent devraient être la même personne.

M. CASTONGUAY: Cette lettre que j'ai reçue,—ou que plutôt mon prédécesseur a reçue—, est la seule plainte qui ait été portée à notre attention au sujet d'un abus, à l'exception des autres cas que j'ai mentionnés. Ils sont très très peu nombreux. Vous pouvez compter sur les doigts de la main les cas où les agents se présentent avec 1,500 ou 2,000 demandes d'inscription. Ces cas sont prévus avec soin et d'une façon satisfaisante par la Loi. Je ne vois aucune